



N° d'ordre

Numéro du répertoire 2023 /
R.G. Trib. Trav. 22/1125/A
Date du prononcé 23 juin 2023
Numéro du rôle 2022/AL/520
En cause de : N. Ch. C/ CPAS DE LIEGE

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-G

Arrêt

CPAS - revenu d'intégration sociale
Arrêt contradictoire

* CPAS – aide sociale – placement sous surveillance électronique – suspension du paiement du revenu d'intégration sociale – aide sociale financière demandée en complément de l'allocation entretien détenu payée par la FWB – état de besoin non prouvé – loi du 26 mai 2002 (art. 23, § 3) – arrêté royal du 11 juillet 2002 (art. 39) – loi du 8 juillet 1976 (art. 1^{er} et 57, § 1^{er})

EN CAUSE :

Madame Ch. N., RRN

domiciliée à

partie appelante, ci-après dénommée « **Madame N** »,

comparaissant par Maître Elodie TESSAROLO, avocate substituant Maître Pierre LYDAKIS, avocat à 4000 LIEGE, place Saint-Paul, 7B ;

CONTRE :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE LIEGE, BCE 0207.663.043,

dont le siège est établi à 4000 LIEGE, place St-Jacques, 13,

partie intimée, ci-après dénommée « **le CPAS** »,

comparaissant par Maître Cécile MORDANT, avocate substituant Maître Didier PIRE, avocat à 4030 GRIVEGNEE (LIEGE), place Georges-Ista, 28.

•
• •

I. INDICATIONS DE PROCEDURE

1. La Cour a tenu compte des pièces figurant en forme régulière dans le dossier de la procédure à la clôture des débats et notamment des pièces suivantes :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre les parties le 20 octobre 2022 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 7^{ème} Chambre (R.G. 22/1125/A), et notifié par pli judiciaire aux parties le 27 octobre 2022 ;
- la requête de Madame N formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 21 novembre 2022 et notifiée au CPAS par pli

judiciaire le même jour, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 21 décembre 2022 ;

- l'ordonnance rendue le 21 décembre 2022 sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 26 mai 2023 ;
- les conclusions avec inventaire du CPAS, remises au greffe de la Cour le 31 janvier 2023 ;
- le dossier de pièces du CPAS, remis au greffe de la Cour le 23 mai 2023 ;
- le dossier de pièces déposé par chacune des parties à l'audience du 26 mai 2023.

2. Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 26 mai 2023.

Après la clôture des débats, Monsieur Eric VENTURELLI, Substitut général, a donné son avis oralement.

Les parties n'ont pas répliqué à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

II. FAITS ET ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

3. Madame N est née le 3 octobre 1997 et est de nationalité française, se déclarant d'origine rom.

Célibataire, elle est la mère de deux jeunes enfants.

Elle a été admise au bénéfice du revenu d'intégration sociale à l'intervention du CPAS à partir du 22 juillet 2021, au taux isolé, après avoir déclaré que ses enfants vivaient à titre principal chez leur père en région parisienne.

4. Le 15 novembre 2021, Madame N a fait l'objet d'une décision de placement sous surveillance électronique à partir du 22 février 2022 pour une durée de 4 mois, durant laquelle elle a perçu une « allocation entretien » de 145,95 € par semaine à l'intervention de la Fédération Wallonie-Bruxelles (ci-après dénommée « la FWB »).

5. En considération de ce placement, le CPAS a, par une décision du 15 février 2022, suspendu à dater du 22 février 2022 le paiement du revenu d'intégration sociale dont Madame N bénéficiait jusqu'alors.

6. Madame N a contesté cette décision par une requête qu'elle a déposée le 13 avril 2022 devant le tribunal du travail de Liège, division Liège, aux termes de laquelle elle postulait, outre l'annulation de la décision contestée, la condamnation du CPAS à lui octroyer une aide sociale financière à partir du 22 février 2022.

7. Par une décision subséquente du 12 juillet 2022, le CPAS a réoctroyé à Madame N le bénéfice du revenu d'intégration sociale au taux isolé à dater du 22 juin 2022 (pièce n° 2 du CPAS).

Madame N n'a introduit aucun recours contre cette dernière décision.

III. JUGEMENT DONT APPEL

8. Par le jugement dont appel, après s'être étonné « *de ne pas être saisi d'un budget qui évalue concrètement les charges mensuelles de [Madame N]* » et avoir vainement remis la cause pour permettre à celle-ci de déposer un tel budget, le tribunal a déclaré la demande de Madame N recevable mais non fondée, « *faute de collaboration pour la mise en état du dossier* ».

Le CPAS a néanmoins été condamné aux dépens.

IV. APPEL ET DEMANDES DES PARTIES EN DEGRÉ D'APPEL

IV.1. Appel et demande de Madame N

9. Madame N reproche au jugement dont appel de n'avoir pas fait droit à sa demande d'aide sociale financière alors que l'allocation d'entretien qu'elle a perçu de la FWB n'était même pas suffisante pour payer son loyer pas plus que ses autres factures importantes (eau, gaz, électricité), que la situation ne se serait pas régularisée par la suite et qu'elle aurait finalement été expulsée de son logement par décision de justice.

10. Madame N postule en conséquence la réformation du jugement dont appel et la condamnation du CPAS à lui verser une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration sociale au taux avec enfants mineurs à charge, sous déduction du montant de l'allocation qui lui a été versée par la FWB pour la période allant du 22 février 2022 au 22 juin 2022.

Elle demande également à la Cour de statuer ainsi que de droit quant aux dépens.

IV.2. Demande du CPAS

11. Le CPAS demande pour sa part à la Cour de limiter la période litigieuse du 22 février 2022 au 22 juin 2022, de confirmer le jugement dont appel et la décision contestée, de

débouter Madame N de l'ensemble de ses prétentions à son égard et de limiter les dépens à l'indemnité de procédure de base de 218,67 €.

V. AVIS DU MINISTÈRE PUBLIC

12. Dans son avis oral donné à l'audience du 26 mai 2023, le ministère public a invité la Cour à déclarer l'appel recevable mais non fondé et, partant, à confirmer le jugement dont appel.

VI. RECEVABILITÉ DE L'APPEL

13. L'appel de Madame N a été introduit dans les formes légales.

Le délai légal d'appel a également été respecté, la requête d'appel ayant été déposée dans le mois de la notification du jugement entrepris, conformément à l'article 1051 du Code judiciaire.

L'appel est donc recevable.

VII. DISCUSSION

VII.1. Détermination de la période litigieuse dont la Cour est saisie

14. La Cour constate que la seule période litigieuse dont elle est saisie en l'espèce correspond à la période du 22 février 2022 au 22 (lire 21) juin 2022, cette période correspondant à la période durant laquelle Madame N fut placée sous surveillance électronique.

VII.2. En droit : dispositions et principes applicables

VII.2.a. En matière de revenu d'intégration sociale

15. Selon l'article 1^{er} de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, « toute personne a droit à l'intégration sociale », moyennant le respect des conditions édictées par l'article 3 de la même loi.

Ces conditions sont les suivantes :

1° avoir sa résidence effective en Belgique ;

2° être majeur ;

3° relever d'une des catégories de personnes prévues par la loi, parmi lesquelles figure la catégorie des citoyens de l'Union européenne qui disposent d'un droit de séjour de plus de trois mois ;

4° ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens ;

5° être disposé à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent ;

6° faire valoir ses droits éventuels aux prestations sociales (cf. article 3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale).

16. Selon l'article 39 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale¹, « *le paiement du revenu d'intégration est suspendu durant la période au cours de laquelle une personne est placée, à charge des pouvoirs publics, dans un établissement de quelque nature que ce soit en exécution d'une décision judiciaire ainsi que celle au cours de laquelle une personne subit une peine privative de liberté et qui reste inscrite au rôle d'un établissement pénitentiaire* ».

VII.2.b. En matière d'aide sociale

17. En vertu de l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, toute personne a droit à l'aide sociale, en vue de lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Cette aide peut prendre plusieurs formes : matérielle, sociale, médico-légale ou psychologique (article 57, § 1^{er}, 3^{ème} alinéa de la loi du 8 juillet 1976).

18. Le critère habituellement utilisé en matière d'aide sociale est celui de l'état de besoin, lequel se démontre classiquement par le biais de dettes ou de difficultés relatives aux besoins de base du demandeur, auxquels celui-ci ne peut faire face par ses propres moyens.

¹ Article pris en exécution de l'article 23, § 3 de la loi du 26 mai 2002, selon lequel « *le Roi fixe les cas dans lesquels le paiement [du revenu d'intégration] est suspendu à l'égard du bénéficiaire qui fait l'objet d'une mesure de détention ou d'emprisonnement.* »

La nature et l'étendue de l'aide accordée sont alors fonction de la nature et de l'étendue de l'état de besoin ainsi démontré, ce qui se justifie du reste par le caractère fondamentalement subsidiaire de l'aide sociale.

Même s'ils se recoupent souvent, le critère de l'état de besoin applicable en matière d'aide sociale se distingue ainsi nettement de celui de l'insuffisance de ressources qui conditionne le droit à l'intégration sociale en vertu de l'article 3, 4° de la loi du 26 mai 2002 ; l'état de besoin ne peut donc se déduire de la seule insuffisance de ressources éventuellement constatée dans le chef du demandeur.

19. La charge de la preuve de la réunion des conditions requises pour pouvoir bénéficier d'une aide sociale, en ce compris l'état de besoin, incombe au demandeur, conformément aux articles 8.4 du Livre VIII du nouveau Code civil (ancien article 1315 du Code civil) et 870 du Code judiciaire.

20. L'article 60, § 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976 dispose par ailleurs que « *l'intéressé est tenu de fournir tout renseignement utile sur sa situation et d'informer le centre de tout élément nouveau susceptible d'avoir une répercussion sur l'aide qui lui est octroyée* ».

Il est cependant de doctrine et de jurisprudence constantes que « *le devoir de collaboration ne constitue pas une condition d'octroi de l'aide sociale ou du revenu d'intégration sociale. Raisonner autrement reviendrait à soumettre le bénéficiaire de ces prestations à des conditions que la loi ne prévoit pas. Il ne peut donc pas justifier en soi le refus d'octroyer une prestation sociale.*

Cela ne signifie pas pour autant qu'un défaut de collaboration restera sans effet : il constituera un obstacle à l'octroi d'une aide s'il met le C.P.A.S. dans l'impossibilité d'apprécier si les conditions d'octroi sont ou non réunies dans le chef du demandeur »².

Il en va nécessairement de même si le défaut de collaboration du demandeur dans le cadre d'une procédure judiciaire met également le juge dans l'impossibilité d'apprécier si ces conditions d'octroi sont remplies.

Il en va alors d'une simple application des règles relatives à la charge de la preuve dont il a déjà été question ci-avant.

VII.3. En fait : application de ces dispositions et principes en l'espèce

² M. De Rue, « La procédure administrative », in Aide sociale – Intégration sociale – Le droit en pratique, la Charte 2011, p. 542 ; voir également et notamment dans le même sens : Cass. 22 juin 2015, S.14.0092.F, www.juportal.be ; C.T. Liège, division Namur, 5 août 2019, RG n° 2018/AN/199, www.terralaboris.be ; C.T. Bruxelles, 4 novembre 2015, RG n° 2014/AB/138, www.terralaboris.be.

VII.3.a. Quant à la suspension du paiement du revenu d'intégration sociale par la décision contestée

21. La Cour estime que c'est à tort et sans le moindre fondement que Madame N a prétendu, à l'origine, contester la décision prise le 15 février 2022 par le CPAS.

Cette décision – pour rappel de suspension du paiement du revenu d'intégration sociale à la suite du placement de Madame N sous surveillance électronique à partir du 22 février 2022 – est en effet parfaitement conforme à l'article 39 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002, la mise sous surveillance électronique constituant comme telle une peine privative de liberté et Madame N étant restée inscrite au rôle de la prison de Lantin durant toute la période pendant laquelle elle fut placée en surveillance.

Force est par ailleurs de constater que Madame N a ensuite été réintégrée dans son droit au revenu d'intégration sociale dès la fin de son placement sous surveillance électronique, soit à partir du 22 juin 2022 et ce, aux termes d'une nouvelle décision prise par le CPAS le 12 juillet 2022.

VII.3.b. Quant à la demande d'aide sociale financière formulée par ailleurs par Madame N

22. Il est constant et non contesté comme tel :

- que Madame N a bénéficié d'un revenu d'intégration sociale à l'intervention du CPAS du 22 juillet 2021 au 21 février 2022,
- que durant la période du 22 février 2022 au 21 juin 2022, pendant laquelle elle fut placée sous surveillance électronique, elle a bénéficié d'allocations d'entretien à l'intervention de la FWB,
- qu'elle a à nouveau bénéficié du revenu d'intégration sociale à partir du 22 juin 2022,
- et que les allocations d'entretien dont elle a bénéficié durant son placement sous surveillance électronique sont d'un montant moins élevé que le revenu d'intégration sociale dont elle bénéficiait avant le 22 juin 2022 et dont elle a à nouveau bénéficié à partir du 22 juin 2022.

23. Cela étant, la Cour constate à la suite du CPAS et des premiers juges, que Madame N n'établit pas pour autant que cette diminution de ses ressources durant la période litigieuse l'aurait placée dans un état de besoin tel qu'elle pourrait prétendre au bénéfice d'une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration sociale, dont à déduire les allocations d'entretien dont elle a bénéficié à l'intervention de la FWB.

Si, certes, le montant des allocations d'entretien dont elle a bénéficié durant la période litigieuse s'avère insuffisant pour couvrir le paiement du loyer et des autres charges auxquelles Madame N a dû faire face durant cette même période, il ne ressort pour autant d'aucun élément objectif du dossier qu'elle ne put y faire effectivement face.

Ainsi et notamment :

- outre que Madame N demeure en défaut de produire le détail des charges auxquelles elle a dû faire face durant la période litigieuse et ce, alors même que le jugement dont appel lui reprocha déjà de n'avoir pas produit de budget évaluant concrètement ses charges mensuelles,
- Madame N demeure également en défaut de prouver comme il se doit que le bail afférent au logement qu'elle occupait alors fit effectivement l'objet d'une résolution judiciaire pour défaut de paiement des loyers ;

la Cour ne saurait à cet égard se contenter de la requête en résolution judiciaire produite par Madame N en pièce n° 7 de son dossier, à défaut pour elle de produire le jugement qui aurait été prononcé à la suite de cette requête ; rien ne permet ainsi d'exclure que les loyers qui seraient restés impayés durant la période litigieuse n'auraient pas été régularisés en cours de procédure, à l'aide de ressources dont Madame N aurait disposé par ailleurs, et/ou que le bailleur aurait renoncé en tout ou en partie aux loyers qui seraient restés impayés durant la période litigieuse, moyennant un départ volontaire de Madame N³ ;

- Madame N demeure tout autant en défaut de prouver que d'autres charges auxquelles elle dut faire face durant la période litigieuse demeurèrent également effectivement impayées ;

la Cour ne saurait non plus à cet égard se contenter des demandes de paiement d'un acompte LUMINUS de 70,20 € et d'une facture VOO de 61,00 € afférents au mois de mai 2022 produites par Madame N en pièces n° 4 et 5 de son dossier, alors qu'il ne ressort d'aucun élément objectif du dossier que ces acompte et facture seraient demeurées impayées, pas plus que d'autres charges au demeurant ; à nouveau, rien ne permet ainsi d'exclure que l'ensemble des charges auxquelles Madame N a continué à devoir faire face durant la période litigieuse aient été payées à l'aide de ressources dont celle-ci aurait disposé par ailleurs.

24. Compte tenu de ce défaut manifeste et persistant de preuve de la nature et de l'étendue de l'état de besoin dont Madame N se prévaut, la Cour estime que c'est à bon

³ Il est en effet constant et non contesté comme tel que Madame N a déménagé pour Seraing en date du 15 août 2022 (cf. pièce n° 13 du CPAS).

droit que le tribunal l'a déboutée de sa demande d'aide sociale financière, fût-ce en simple complément aux allocations d'entretien dont elle a bénéficié durant la période litigieuse.

Le jugement dont appel sera donc confirmé.

VII.4. Quant aux dépens

25. La condamnation du CPAS aux dépens d'instance est conforme à l'article 1017 du Code judiciaire et ne fait, du reste, l'objet d'aucune contestation spécifique de la part de celui-ci.

26. Cette condamnation s'impose également en appel, en vertu de l'article 1042 du Code judiciaire.

27. Parmi les dépens, figurent notamment l'indemnité de procédure visée à l'article 1022 du Code judiciaire et la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne institué par la loi du 19 mars 2017 (article 1018, 6° et 8°).

VIII. DÉCISION DE LA COUR – DISPOSITIF DE L'ARRÊT

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Sur avis oral conforme du ministère public,

Déclare l'appel recevable mais non fondé et, en conséquence :

Confirme le jugement dont appel,

Et condamne le CPAS aux dépens du présent appel, liquidés à 218,67 € à titre d'indemnité de procédure revenant à Madame N, ainsi qu'au paiement de la contribution de 24,00 € au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.



Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Mme A. THEUNISSEN, conseillère, faisant fonction de présidente,
M. J.-L. DEHOSSAY, conseiller social au titre d'employeur,
M. C. LEHANSE, conseiller social au titre de travailleur salarié,
Assistés de Mme M. SCHUMACHER, greffier,

Le Greffier,

Les Conseillers sociaux,

La Présidente,

Et prononcé, en langue française à l'audience publique de la **chambre 2-G** de la Cour du travail de Liège, division Liège, Extension Sud, place Saint-Lambert, 30 à 4000 LIÈGE, le **VINGT-TROIS JUIN DEUX MILLE VINGT-TROIS**, où étaient présents :

Agnès THEUNISSEN, conseillère faisant fonction de présidente,
Monique SCHUMACHER, greffier,

Le Greffier

La Présidente